

## **POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT ET À LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE LE MIDI**

---

### **1.0 INTRODUCTION**

« La Commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école aux conditions financières qu'elle détermine. C'est en vertu de cette disposition de la Loi sur l'instruction publique que la Commission scolaire René-Lévesque se dote d'une politique relative au transport et à la surveillance des élèves de l'ordre d'enseignement primaire le midi. »

### **2.0 OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE**

La présente politique a pour objet de déterminer les orientations, le cadre de gestion et les responsabilités de la Commission scolaire eu égard au transport et à la surveillance des élèves de l'ordre d'enseignement primaire le midi

#### **2.1 Objectifs spécifiques de la politique**

- 2.1.1 Définir les critères qui déterminent l'organisation du transport des élèves le midi;
- 2.1.2 Définir les critères qui déterminent l'organisation de la surveillance des élèves le midi;
- 2.1.3 Faciliter la mise en place du transport et de la surveillance des élèves le midi;
- 2.1.4 Définir à quelles conditions financières le transport et la surveillance des élèves le midi sont mis en place;
- 2.1.5 S'assurer de l'application des lois en vigueur ayant trait au transport et à la surveillance des élèves.

### **3.0 PRINCIPES**

- 3.1 Par la présente politique, la Commission scolaire peut organiser le transport des élèves le midi quand le temps des parcours et le nombre d'élèves le permettent.

## **POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT ET À LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE LE MIDI**

---

- 3.2 La Commission scolaire organise la surveillance le midi pour :
- 3.2.1 Les élèves ayant droit au transport matin et soir et pour lesquels elle ne peut organiser un transport le midi;
  - 3.2.2 Les élèves ayant droit au transport matin et soir qui choisissent de dîner à l'école malgré l'existence d'un service de transport le midi;
  - 3.2.3 Les élèves marcheurs qui choisissent de dîner à l'école à la condition que le nombre d'élèves le justifie.
- 3.3 La Commission scolaire **reconnait la responsabilité des parents quant aux coûts inhérents au transport et à la surveillance des élèves le midi** et en établit la procédure pour :
- 3.3.1 L'élève pour qui le transport du midi est disponible et qui l'utilise;
  - 3.3.2 L'élève ayant droit au transport matin et soir pour qui le transport du midi n'est pas disponible et qui demeure à l'école le midi;
  - 3.3.3 L'élève ayant droit au transport matin et soir, pour qui le transport du midi est disponible, mais qui choisit de dîner à l'école;
  - 3.3.4 L'élève marcheur qui choisit de dîner à l'école.

### **4.0 FONDEMENTS JURIDIQUES**

- ➔ Loi sur l'instruction publique
- ➔ Loi sur le transport
- ➔ Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers.

### **5.0 DÉFINITIONS**

Dans la présente politique, on entend par :

#### **Élève ayant droit au transport matin et soir**

L'élève de l'ordre d'enseignement primaire domicilié à une distance égale ou supérieure à **0,5** kilomètre de l'école qui lui est assignée par la Commission scolaire.

## **POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT ET À LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE LE MIDI**

---

### **Élève marcheur**

L'élève de l'ordre d'enseignement primaire domicilié à une distance inférieure à **0,5** kilomètre de l'école qui lui est assignée par la Commission scolaire. Entre également dans cette catégorie l'élève qui bénéficie du transport en vertu d'une place disponible.

### **6.0 LE TRANSPORT DES ÉLÈVES LE MIDI**

Un élève peut bénéficier du transport le midi si les conditions suivantes sont respectées :

- 6.1 Le service est offert à partir des circuits existants (matin et soir) en conformité avec la politique de marche de la Commission scolaire;
- 6.2 Le temps de parcours du circuit permet d'organiser un tel service;
- 6.3 Les parents défrayent le coût du transport le midi selon les modalités de financement et de tarification en vigueur à la Commission scolaire.

Des élèves marcheurs peuvent bénéficier du transport le midi en fonction de la clause des places disponibles de la politique du transport et ce, aux mêmes conditions qu'à l'article 6.3.

### **7.0 LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES LE MIDI**

Un élève peut bénéficier de la surveillance le midi s'il répond aux conditions suivantes :

- 7.1 L'élève a droit au transport matin et soir, mais le transport le midi n'est pas disponible;
- 7.2 L'élève a droit au transport matin et soir, le transport le midi est disponible mais il choisit de dîner à l'école;
- 7.3 L'élève est marcheur et il choisit de dîner à l'école;
- 7.4 L'élève dont les parents défrayent le coût de la surveillance le midi selon les modalités de financement et de tarification en vigueur à la Commission scolaire.

## **POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT ET À LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE LE MIDI**

---

### **8.0 RESPONSABILITÉS**

- 8.1 Le Conseil des commissaires détermine les modalités de financement et de tarification pour le transport et la surveillance des élèves le midi.
- 8.2 Le directeur des Ressources matérielles est responsable de l'implantation et de l'application de cette politique. Le directeur d'école est responsable de la facturation et de la perception des montants facturés.

### **9.0 PROCÉDURE RELATIVE AU TRANSPORT ET À LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE LE MIDI À LA C.S. RENÉ-LÉVESQUE**

Les modalités de financement et de tarification pour l'application de cette politique sont définies par la Commission scolaire.

### **10.0 DISPOSITIONS DIVERSES**

- 10.1 La présente politique entre en vigueur le **jour de son adoption par le Conseil des commissaires.**